Reçu en préfecture le 12-10-2026

Publié en ligne le 12/10/2026

CONVENTION DE RÉPARTITION DES PRODUITS DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT
MACS / COMMUNE DE CAPBRETON

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Régis Gelez, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du, ci-après désignée sous le terme « MACS »,

d'une part,

ET

La commune de Capbreton, représentée par son Maire, Monsieur Louis Galdos, Place Saint Nicolas BP 25, 40130 Capbreton, dûment habilité par une délibération en date du....., ci-après dénommée « la commune »,

d'autre part,

VU le Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de voyageurs par chemin de fer et par route ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 63 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code des transports ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-6, L. 2333-87, R. 2333-120-18, R. 2333-120-19 et R. 2334-12 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Capbreton en date du 23 novembre 2017 relative à la dépénalisation du stationnement payant sur voirie ;

CONSIDÉRANT la réforme dite de « dépénalisation du stationnement payant sur voirie » entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire, la Communauté de communes est l'autorité organisatrice de la mobilité dans son ressort territorial au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports ;

Reçu en préfecture le 12-10-2026
Publié en ligne le 12/10/2026

CONSIDÉRANT que la compétence d'institution de la redevance de stationnement, nonobstant les dispositions du I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, appartient aux communes ;

CONSIDÉRANT que les communes de Capbreton et de Soorts-Hossegor ont respectivement institué la redevance de stationnement suivant délibérations des 23 novembre 2017 et 18 décembre 2017 précitées et perçoivent à ce titre les recettes issues des forfaits de post-stationnement ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-18, alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, de signer une convention avec chacune des deux communes, avant le 1er octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues du forfait de post-stationnement reversée à la Communauté de communes, pour l'exercice de sa compétence en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la répartition du produit des recettes issues du forfait de post-stationnement (FPS) perçues en 2026 entre la commune de Capbreton et la Communauté de communes MACS.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE RÉPARTITION DES SOMMES CONCERNÉES

La commune de Capbreton réglemente des zones de stationnement payant sur son territoire. Il est arrêté entre les parties les modalités suivantes :

La commune transmet à MACS, au plus tard le 30 avril 2027, les données prévisionnelles du compte administratif de l'exercice 2026 qui permettra d'établir :

- le montant des recettes issues des FPS perçu en 2026 par la commune de Capbreton,

- les coûts liés à sa mise en œuvre.

Les chiffres doivent être renseignés dans le tableau annexé à la présente convention.

La somme issue de la différence entre les recettes issues des FPS et les coûts de mise en œuvre correspondra au montant pouvant être affecté aux opérations visant à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation routière, conformément à l'article R. 2333-120-19 du code général des collectivités territoriales.

Afin de tenir compte de la répartition des compétences entre MACS et la commune sur les opérations énumérées à l'article R. 2333-120-19 du code général des collectivités territoriales, le produit des forfaits de post-stationnement, déduction des coûts de mise en œuvre, est réparti comme suit :

- 50 % vers la commune,

- 50 % vers MACS.

Chaque année, au mois de mai, la Communauté de communes présentera à la commune de Capbreton la répartition des actions financées au cours de l'exercice budgétaire par la part des recettes issues du FPS reversées à MACS.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 1 an à compter du 1er octobre 2026. Elle doit être renouvelée avant le 1er octobre de chaque année.

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS

Reçu en préfecture le 12-10-2026

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Publié en ligne le 12/10/2026

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

ARTICLE 5 - LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Saint-Vincent de Tyrosse, le

Pour MACS,	**Pour la commune,**
Le Président,	**Le Maire,**
Régis Gelez	**Louis Galdos**